

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1979.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'application de la fiscalité de droit commun à l'exploitation en trafic international des moyens de transport maritime ou aérien pose souvent de délicats problèmes de double imposition à résoudre.

Dans la pratique, il est en effet très difficile d'évaluer correctement le bénéfice fiscal qu'une entreprise de transport maritime ou aérien réalise dans un pays déterminé qu'elle dessert, ce qui conduit généralement à des superpositions d'imposition entre, d'une part, le pays où l'entreprise possède son siège de direction effective et, d'autre part, les différents pays où elle fait escale.

Pour cette raison, de nombreux Etats sont conduits à conclure entre eux des Conventions en vue d'éviter ces inconvénients.

Ainsi, il existe dans les Conventions tendant à éviter, d'une façon générale, les doubles impositions une clause qui exonère d'impôts les bénéfices qu'une entreprise de navigation maritime ou aérienne de l'une des parties retire de l'exploitation de ses lignes en trafic international sur le territoire de l'autre partie. Les entreprises de navigation ne sont plus dès lors imposées à ce titre que dans le pays où leur siège de direction effective est situé.

En l'absence d'une Convention fiscale générale, comme c'est encore le cas entre la France et le Venezuela, il est fréquemment passé un Accord limité à l'activité en cause, reprenant les dispositions de la clause précédemment décrite. De tels Accords ont été passés notamment avec l'Argentine, la Colombie, l'Egypte, la Syrie et l'U. R. S. S.

Air France assure depuis plusieurs années la desserte régulière de Caracas. Notre compagnie nationale subissait sur les résultats de son exploitation une lourde fiscalité au Venezuela à raison de profits déjà partiellement imposés en France conformément au droit interne français. Or, depuis 1973, la compagnie vénézuélienne Viaja a ouvert à son tour une ligne vers Paris. Les conditions se trouvaient donc remplies pour proposer à nos partenaires de conclure un Accord prévoyant une exonération réciproque des profits de ces compagnies relatifs au trafic international.

La présente Convention permettra à Air France de ne pas avoir à payer d'impôt au Venezuela sur les bénéfices, revenus et gains en capital provenant de ses opérations de transport en trafic international. Air France n'aura pas, non plus, à fournir aux autorités vénézuéliennes de comptes d'exploitation mais simplement, aux seules fins de statistiques, une déclaration annuelle de ses résultats financiers afférents aux opérations ouvrant droit à l'exonération.

Les mêmes dispositions s'appliqueront bien entendu, en France, en ce qui concerne Viaja.

Par ailleurs, à l'occasion de la négociation et en marge de celle-ci, il a également été possible d'apurer complètement le contentieux fiscal d'Air France qui s'était accumulé depuis 1965, jusqu'au 1^{er} janvier 1977, date d'effet de l'exemption fiscale prévue par l'article 6 de l'Accord.

Cette Convention permettra aux entreprises de transport maritime et aérien de réduire leurs charges financières en leur évitant d'avoir à supporter une double imposition de certains de leurs revenus. Par suite, elle ne peut que contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux pays.

Telles sont les dispositions de l'Accord qui vous est soumis conformément à l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien, signée à Caracas le 4 octobre 1978, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 27 juin 1979.

Signé : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean FRANÇOIS-PONCET.

ANNEXE

- - -

CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République du Venezuela
afin d'éviter la double imposition
en matière de transport maritime et aérien.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela :

Désireux de conclure une Convention afin d'éviter la double imposition relative aux bénéfices des entreprises qui se consacrent au transport maritime et aérien ;

Après avoir examiné et vérifié la réciprocité du traitement en ce qui concerne le régime d'imposition auquel sont soumises de telles entreprises ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3 de cette Convention, tous les bénéfices, revenus et gains en capital obtenus par une entreprise d'un des deux Etats provenant des opérations de transport maritime et aérien en trafic international seront exonérés dans l'autre Etat de tous les impôts de cet Etat (excepté les impôts municipaux) qui sont, ou qui peuvent être, applicables aux bénéfices, revenus et gains en capital.

2. Les dispositions de cet articles s'appliqueront aussi dans le cas des bénéfices provenant de la participation à un groupe, à une entreprise conjointe ou à un organisme international d'exploitation.

Article 2.

La présente Convention s'applique :

a) En ce qui concerne la République française aux départements européens et d'Outre-Mer ;

b) En ce qui concerne le Venezuela au territoire continental et insulaire de la République du Venezuela.

Article 3.

1. L'exonération prévue à l'article 1^{er} s'appliquera à toute entreprise d'un des deux Etats qui, à la date de la signature de cette Convention, dessert régulièrement un port ou un aéroport situé dans le territoire de l'autre Etat.

2. Cette exonération s'appliquera aussi, sous réserve d'un accord mutuel entre les autorités compétentes des deux Etats, et conformément au principe d'une réciprocité réelle et effective, à toute entreprise de transport maritime d'un des deux Etats qui, postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention, assurerait un service régulier vers un port situé dans le territoire de l'autre Etat.

De même, cette exonération s'appliquera à toute entreprise de transport aérien qui pourrait être désignée aux termes de l'Accord aérien entre la République française et la République du Venezuela, signé à Caracas le 13 mai 1954, ou de l'Accord bilatéral qui pourrait éventuellement le remplacer.

3. Toute entreprise d'un des Etats qui est exonérée de l'impôt conformément aux dispositions de la Convention présentera à l'autorité compétente de l'autre Etat, aux seules fins de statistiques, une déclaration annuelle des résultats financiers provenant de ses activités de transport maritime ou aérien et de toute autre opération s'y rapportant, exercées dans l'autre Etat.

Article 4.

1. Les deux Etats s'efforceront par voie d'Accord amiable de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'application de la Convention.

2. S'il paraît nécessaire d'organiser des consultations directes entre autorités compétentes, celles-ci auront lieu dans un délai raisonnable après que de telles consultations aient été demandées par l'un des deux Etats à l'autre Etat.

Article 5.

Aux fins de la Convention :

a) Les expressions « un Etat » et « l'autre Etat » désignent la République de France ou la République du Venezuela, selon les exigences du contexte.

b) L'expression « Entreprise d'un Etat » désigne soit le Gouvernement de cet Etat, soit une personne physique résidente dans cet Etat et non résidente dans l'autre Etat, soit une société de capitaux ou une société de personnes constituée conformément aux lois en vigueur et ayant son siège de direction effective dans cet Etat.

c) L'expression « le commerce du transport maritime et aérien » désigne les activités commerciales de transport des personnes, animaux, biens et courrier, menées à bien par le propriétaire ou l'affrèteur des navires ou d'aéronefs ;

d) L'expression « Autorité compétente » désigne dans le cas du Venezuela : le Ministère des Finances, Direction générale des impôts ou son représentant autorisé ; dans le cas de la France : le Ministre du Budget ou son représentant autorisé.

Article 6.

Chacun des Etats notifiera à l'autre par écrit, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ces dispositions auront effet sur les bénéfices, revenus et gains en capital qui surviendraient à partir du 1^{er} janvier 1977.

Article 7.

La Convention restera en vigueur sans limitation de durée, mais elle pourra être dénoncée par un Etat moyennant un préavis écrit de six mois notifié à l'autre Etat par la voie diplomatique. Dans ce cas, la Convention cessera ses effets sur les bénéfices,

revenus ou gains en capital qui surviendraient après le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Caracas, le 4 octobre 1978, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

CHRISTIAN CALVY,

Chargé d'Affaires de France a. i. au Venezuela.

Pour le Gouvernement de la République du Venezuela :

GERMAN NAVA CARRILLO,

Chargé du Ministère des Affaires étrangères.